**Résumé du projet de loi 5882**

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal à la Commission consultative des Droits de l’Homme, créée par le règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000. L’institution de la Commission par la voie légale s’impose notamment en raison de contraintes qui découlent d’obligations internationales, et plus particulièrement des conditions à remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l’Homme.

Le projet de loi reprend les grandes orientations du règlement précité qui a fait ses preuves au cours des dernières années. La Commission est composée de 21 membres avec voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour des mandats renouvelables de cinq ans. Il est veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile. Le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l’heure actuelle.

La Commission constitue un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l’homme au Luxembourg. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative, sur toute question à portée générale concernant les droits de l’homme. Elle veille à l’harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme auxquels le Luxembourg est partie et conseille le Gouvernement au niveau de l’élaboration des rapports que le Grand-Duché doit présenter aux organes et aux comités des institutions internationales de défense de droits de l’homme.

La Commission continue à concentrer son action sur les questions de portée générale et n’empiète pas sur les compétences d’autres organes chargés de l’examen des plaintes individuelles des citoyens.

Pour souligner l’indépendance de la Commission et l’importance des sujets qu’elle traite, ses travaux sont rendus publics et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi sont publiés comme documents parlementaires.